

du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX), du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976, 32/79 du 12 décembre 1977 et 33/61 du 14 décembre 1978, qui contenaient toutes des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁹,

Réaffirmant sa conviction, maintenant corroborée par la pratique internationale, que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Se félicite du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République populaire de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déjà signé et ratifié le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), répondant ainsi au vœu de l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/75. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/62 du 14 décembre 1978,

Consciente que la Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969 touche à sa fin,

Se déclarant déçue que les buts et objectifs de la Décennie n'aient pas été atteints,

Profondément préoccupée par le fait que l'on persiste à gaspiller une part substantielle des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, en armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés en vue de réaliser le nouvel ordre économique international,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant à nouveau les rapports étroits qui existent entre le désarmement et le développement,

Convaincue qu'il faudrait, par des mesures efficaces de désarmement, libérer des ressources actuellement utilisées dans une course aux armements improductive et les affecter à des programmes économiques et sociaux, notamment à des programmes de coopération économique internationale,

1. *Décide* de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

2. *Charge* la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de fond de 1980, les éléments d'un pro-

jet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de le lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session;

3. *Décide* que le projet de résolution devra, notamment, indiquer des objectifs, au cours de la deuxième Décennie du désarmement, pour la réalisation des principaux buts et objectifs du désarmement, ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre pour mobiliser l'opinion publique mondiale à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les éléments à inclure éventuellement dans la proclamation de la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle a besoin, notamment en faisant établir un document de travail, pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977 et 33/63 du 14 décembre 1978, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud, après s'être carrément et obstinément refusée à renoncer à acquérir des armes nucléaires, aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire,

Convaincue qu'une telle situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse contre la sécurité des Etats africains,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que ne reste lettre morte la décision prise par l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la dénucléarisation de l'Afrique¹¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres les 24 et 25 février 1979¹²,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud, notamment en matière d'extraction et de traitement de l'uranium, de fourniture de matériels nucléaires, de transfert de technologie, de services de formation, d'échange de savants et d'appui financier extérieur à son programme nucléaire,

Notant avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979¹³, par laquelle il a pris de nouvelles mesures en vue d'appliquer la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne vigoureusement* l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse contre la sécurité des Etats africains et qu'il accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

4. *Condamne* toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* donc à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, compte tenu des recommandations du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire¹⁴, d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire en septembre 1979,

Rappelant sa décision 34/404 du 26 octobre 1979¹⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général à l'égard des mesures qu'il a prises en application de la décision 34/404 de l'Assemblée générale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils communiquent au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation de près et à la lumière des renseignements pertinents complémentaires que fourniront les Etats Membres;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts compétents¹⁷, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157, sect. VII.

¹⁵ Pour le texte de la décision, voir sect. X.B.1.

¹⁶ A/34/674 et Add.1.

¹⁷ Désignés ultérieurement Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

¹¹ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

¹³ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.718 (XXXIII).